Annexe 12

Annexe XIX – Liste des infractions déclassées en exécution de l'article D.192

Dans le cadre du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Le non-respect des obligations légales énumérées ci-après, telles que visées dans les articles mentionnés est considéré comme une infraction déclassée :

Article	Obligation légale
Article 51, alinéa 1 ^{er} , 3°	Abandonner des déchets dans un autre
	contexte qui celui visé au 1° (à savoir dans le
	cadre de l'exercice habituel d'une activité) et
	d'une ampleur différente que celle visée au 2°
	(à savoir dont l'ampleur est telle que
	l'environnement et, le cas échéant, la santé
	humaine ont été ou sont susceptibles d'être
	mise en danger).

Dans le cadre du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau

Le non-respect des obligations légales énumérées ci-après, telles que visées dans les articles mentionnés est considéré comme une infraction déclassée :

Article	Obligation légale
Article D.395, alinéa 1er, du Code précité	S'abstenir de communiquer des renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles D.13 et D.165 du Code précité et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci.
Article D.395, alinéa 2, 1°, du Code précité	Ne pas avoir raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

Dans le cadre du Code forestier

Le non-respect des obligations légales énumérées ci-après, telles que visées dans les articles mentionnés est considéré comme une infraction déclassée :

Article	Obligation légale
Article 102, alinéa 1er, 2° et Article 18 du Code	Contrevenir à l'article 18 ou aux arrêtés pris
	pour son exécution ou son application, sans préjudice de l'article 105, 2°.
	Tenir en laisse les chiens et autres animaux de compagnie en forêt.
Article 102, alinéa 1 ^{er} , 2° et Article 19 du Code	Contrevenir à l'article 19 ou aux arrêtés pris
précité	pour son exécution ou son application, sans préjudice de l'article 105, 2°.
	Interdiction de la résidence temporaire en dehors des aires affectées à cet effet, sans préjudice de l'article 27 du Code précité.
	Contrevenir à l'article 20 ou aux arrêtés pris pour son exécution ou son application, sans préjudice de l'article 105, 2°.
	Interdiction de l'accès des piétons en dehors des routes, chemins, sentiers et aires, sans préjudice de l'article 27 du Code précité et sauf autorisation délivrée par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement aux conditions que cet agent détermine pour des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles ou de conservation de la nature.
	Contrevenir à l'article 21 ou aux arrêtés pris
1 ^{er} , 1°, 2°, 3°, 4°, 5° du Code précité	pour son exécution ou son application.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 visant à assurer la mise en œuvre du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale.

Namur, le 2 juin 2022.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER